



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Rénovation et extension du refuge de la Lavey »
sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4401

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4401, déposée complète par la fédération frab FFCAM le 05 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet, situé à 1800m d'altitude, consiste en la rénovation et l'extension du refuge partiellement gardé de la Lavey et d'aménagements associés, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire/autorisation de travaux, prévoit les aménagements suivants, pour des travaux de l'été 2024 à l'été 2025 :

- le désamiantage, la démolition de l'extension de 1968 du bâtiment historique, sa rénovation et l'extension de la surface de plancher de 222 m² à 304 m² ;
- la création d'un ouvrage merlon pare-bloc de protection contre les chutes de blocs à l'Ouest, notamment par l'enfouissement des maçonneries cyclopéennes et des pierres déconstruites et enrochement, de 62,5 m de long, 4 m de haut, 22 m de large soit 4 300 m³, en équilibre déblais-remblai au sein du pierrier amont ;
- la création d'une pico-centrale électrique d'une puissance de 4 kiloWatt sur 9 m² sur le ruisseau de la Clouse à 350 m, un local turbine en pierre, la création d'une conduite forcée et d'un câble électrique d'alimentation en souterrain, et la pose de panneaux photovoltaïques ;
- le remplacement des canalisations enterrées d'eau de la source existante, et la mise en place d'un traitement par filtre ultraviolet ;
- la création d'un assainissement non collectif de 22 EH en phytoépuration, la pose d'un séparateur de graisse et la construction de toilettes sèches ;
- l'évacuation des matériaux déconstruits excédentaires, et la remise en état des abords ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°29 "nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il est présenté de façon volontaire au titre de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement concernant la rubrique 39a) "travaux et constructions qui créent une surface de plancher" ;

Considérant la localisation du projet :

- en Znieff de type 1 « Rochers et landes de la vallée du Gabouleou », en Znieff de type 2 « Massifs de l'Oisans », et dans le site Natura 2000 ZPS FR9310036 Massif des Écrins ;
- à 1 800 m d'altitude dans le massif des Écrins, en cœur de parc national des Écrins ;
- sur le site inscrit « Refuges de haute montagne de la vallée de Vénéon » ;
- en zone d'aléa chutes de blocs;

Considérant qu'en matière d'exposition des biens et des personnes aux risques naturels :

- le site s'inscrit au sein d'une commune exposée aux risques naturels par un arrêté en application de l'ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) et dont l'urbanisme n'est régi que par le règlement national d'urbanisme (RNU);
- le site a connu un épisode d'éboulement en 2011¹ dont la période de retour n'est pas précisée et qui n'est pas pris en compte dans le document applicable valant PPRN;
- l'aléa n'est pas précisément qualifié notamment au regard de cet événement très récent mais peut d'ores et déjà être considéré comme notable;
- que l'enjeu est susceptible d'être qualifié de fort, voire très fort, et est donc susceptible de faire l'objet prescriptions fortes voire d'inconstructibilité du site;
- que par ailleurs, en l'état, aucun élément du dossier ne permet de déterminer que le niveau de protection de l'ouvrage est adapté à la nature du risque non qualifié à ce stade en l'absence d'étude approfondie du risque d'éboulement et d'une actualisation de la trajectographie produite à ce stade²;
- que par conséquent, le projet vient majorer l'exposition aux risques naturels des personnes et des biens en permettant une fréquentation toutes saisons³, qui va augmenter du fait de l'opération de réhabilitation-reconstruction et dans un contexte de changement climatique où les alternances de période dégel-regel sont susceptibles d'accroître les événements de chutes de pierres et de blocs en montagne;

Considérant que la mise en place d'une pico-centrale électrique destinée à l'alimentation du nouveau refuge réhabilité nécessite la création d'une conduite forcée souterraine d'une longueur de 140m, au sein de zones humides identifiées, qu'un risque d'atteinte à l'intégrité spatiale et fonctionnelle de ces zones humides ne peut être totalement écarté en dépit de la mise en œuvre d'une mesure d'étrépage et en l'absence de mesure de suivi en matière d'hydromorphie des sols et de reprise végétative;

Considérant que les travaux vont générer des émissions de gaz à effet de serre notables du fait du mode lourd d'approvisionnement en engins et matériaux de chantier (hélicoptage); que la mise en œuvre d'un merlon imposant va générer des remaniements de terres dont les incidences sur le milieu environnant ne sont pas analysées (notamment en termes de biodiversité au sein d'un habitat d'intérêt communautaire, l'habitat d'éboulis siliceux à gros blocs);

Considérant que le dossier ne démontre pas que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur le site Natura 2000 précité, en l'absence de production d'étude d'incidences spécifiques à ce titre;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Rénovation et extension du refuge de la Lavey situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

1 <https://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/un-eboulement-impressionnant-dans-le-veneon>

2 Etude géotechnique de diagnostic réalisée par Alpes Ingé en date du 20 novembre 2018 et étude d'une protection de type merlon pare-blocs pour la sécurisation du hameau de la Lavey réalisée par Pyrite ingénierie le 16 novembre 2021.

3 Il est en l'état recensé 3000 nuitées annuelles au sein du refuge existant. L'objectif du projet étant de mettre à disposition toute l'année une zone non gardée également potentiellement favorable à la pratique de campement de type bivouac en cas de capacité maximale d'hébergement atteinte.

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - approfondir l'état initial de l'environnement du site de projet notamment au regard de son exposition forte aux risques naturels de type chutes de blocs, en produisant une étude trajectographique plus précise;
 - présenter l'examen de solutions alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement et notamment de la non-aggravation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de montagne et de l'adaptation nécessaire au phénomène du changement climatique (alternance des périodes de dégel-regel notamment);
 - approfondir les incidences de la réalisation d'une conduite enterrée destinée à acheminer en énergie le nouveau refuge réhabilité sur les zones humides et de milieux aquatiques et prévoir des mesures de réduction et de suivi adaptées et renforcées;
 - analyser les incidences du projet sur le site Natura 2000 (habitats et espèces ayant justifié le classement du site);

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Rénovation et extension du refuge de la Lavey, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4401 présenté par FFCAM, concernant la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03